



GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE

REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE DE LA METROPOLE GRENOBLE ALPES METROPOLE

- COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS
- COLLECTE DES CARTONS DES COMMERCANTS

Validé en conseil métropolitain du 10/11/2017
Date d'application : 1^{er} Janvier 2018

Vu les articles L.2224-14 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 et suivants

Vu la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre des plans départementaux des déchets ménagers assimilés

Vu les délibérations du 8 juillet 2011 portant instauration de la redevance spéciale applicable aux gros producteurs de déchets, la délibération du 7 novembre 2014 portant adoption d'un règlement de redevance spéciale et la délibération du 18 décembre 2015 sur les tarifs de la redevance spéciale.

Grenoble-Alpes Métropole, compétente en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, finance ce service public par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Elle peut en vertu de l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), instituer la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets des professionnels assimilables aux ordures ménagères.

Par délibération du 08 juillet 2011, Grenoble-Alpes Métropole a décidé de mettre en œuvre le dispositif de la redevance spéciale sur l'ensemble de son territoire à compter du 01/01/2012.

La redevance spéciale est applicable aux professionnels bénéficiaires du service de collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers et/ou de la prestation particulière de collecte des cartons des commerçants. Pour les établissements connaissant des difficultés de stockage et d'évacuation de leurs déchets d'emballages cartons, Grenoble-Alpes Métropole met en œuvre une collecte sélective des cartons en partenariat avec une structure d'insertion par l'emploi.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS

I Objet

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole. Il détermine notamment la nature des obligations que Grenoble-Alpes Métropole et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de leurs relations contractuelles.

Sur la base de ces dispositions générales, une convention est conclue entre Grenoble-Alpes Métropole et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets afin de préciser le contenu et l'étendue de leurs engagements réciproques (service proposé, montant de la redevance...).

Les dispositions du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Grenoble-Alpes Métropole s'appliquent aux professionnels assujettis à la redevance spéciale.

II Nature des déchets soumis à la redevance spéciale

a) Définition générale

Les déchets assimilables aux déchets ménagers sont ceux qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que pour les déchets ménagers.

En conséquence, Grenoble-Alpes Métropole n'est pas compétente pour assurer la collecte des déchets qui impliquent la mise en œuvre de techniques différentes, de moyens spécifiques ou de moyens supplémentaires pour assurer le service de collecte.

Les déchets concernés par la redevance spéciale sont les déchets relevant du champ de compétences de Grenoble Alpes Métropole et définis dans le règlement de collecte.

III Les personnes assujetties à la redevance spéciale

La redevance spéciale est due par les professionnels, personne morale ou physique, qui confient à Grenoble-Alpes Métropole l'élimination de leurs déchets assimilés. Sont notamment assujettis :

- Les personnes morales de droit public :
 - o collectivités locales
 - o administrations de l'Etat
 - o établissements publics (collèges, lycées, universités, hôpitaux, EHPAD...)

- Les personnes physiques et morales de droit privé :
 - o entreprises commerciales, artisanales, agricoles, industrielles, de services, entrepreneurs, restaurateurs, professions libérales...
 - o associations à but non lucratif
 - o auto-entrepreneurs
 - o établissements et services d'aide par le travail, maisons de retraites, foyers de jeunes travailleurs, établissements scolaires...

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les professionnels bénéficiant du service de collecte des déchets ménagers et assimilés sont assujettis à la redevance spéciale selon des modalités distinctes définies en fonction de leur situation au regard de la TEOM et du volume de déchets hebdomadaires produits.

Aussi, les établissements et entreprises précités acquittant la TEOM sont assujettis à la redevance spéciale lorsque le volume hebdomadaire de déchets produits (résiduels et/ou recyclables) est supérieur à 1320 litres.

Les établissements et entreprises exonérés de TEOM sont assujettis à la redevance spéciale dès le premier litre d'ordures résiduelles et/ou recyclables produit.

En conséquence, sont exonérés de redevance spéciale :

- les ménages,
- les établissements et entreprises assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets assimilés,
- les établissements et entreprises soumis à la TEOM dont le volume hebdomadaire de déchets présentés à la collecte est inférieur à 1320 litres.

IV Les modalités d'accès au service

Une convention doit être établie entre tous les producteurs, bénéficiaires du service de la collecte et assujettis à la redevance spéciale, et Grenoble-Alpes Métropole. Elle détermine le volume de déchets produits, le montant et les modalités de facturation de la redevance spéciale.

Tout nouveau producteur de déchets assimilés qui entre dans la catégorie des personnes assujetties à la redevance spéciale et qui souhaite recourir à ce service doit formuler une demande en appelant le numéro contact collecte déchets au 0800 500 027 afin d'être contacté par l'agent en charge de la redevance spéciale de Grenoble-Alpes Métropole.

Les modalités de collecte applicables sont celles décrites dans le règlement de collecte.

V Les modalités de calcul de la redevance spéciale

a) Tarification et calcul de la redevance spéciale

La redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu sur la base du volume de déchets collectés. Elle s'applique de manière indépendante à chaque flux de déchets et sur la base des tarifs adoptés par délibération du conseil métropolitain.

Elle est calculée à partir des éléments suivants :

- A - Le volume hebdomadaire collecté (en litre) selon le flux collecté
- B - La déduction des volumes prévue pour les assujettis à la TEOM (*)
- C - Le nombre annuel de semaines d'activité de l'établissement,
- D - Le tarif au litre tenant compte du coût de la collecte et du traitement des déchets, selon le flux collecté.

() Pour mémoire, les établissements qui sont déjà assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères bénéficient d'une déduction de 1320 l par semaine de déchets résiduels assimilables aux déchets ménagers et de 1320 l par semaine de déchets recyclables assimilables aux déchets ménagers.*

La formule de calcul est la suivante pour chaque flux collecté :

$$\text{Montant annuel de la redevance spéciale} = [A - B] \times C \times D$$

La déduction des 1320 l liée à la TEOM se fait par professionnel relevant de l'assujettissement à la TEOM. Il pourra donc être demandé une justification du paiement de la TEOM.

La saisonnalité de la production de déchets peut être prise en compte dans le calcul, ces éléments devant figurer dans la convention.

b) Calcul de la redevance spéciale pour un producteur situé dans une copropriété

Dans les copropriétés où des bacs identifiés permettent d'assurer un traitement différencié des déchets produits par l'établissement ou l'entreprise assujettie, le calcul de la redevance spéciale est effectué selon les modalités précitées.

Si pour des raisons techniques, une distinction ne peut être opérée entre les déchets de l'établissement ou de l'entreprise et les ordures des ménages, le calcul de la redevance spéciale est effectué sur la totalité du volume présenté à la collecte. Toute autre méthode permettant un calcul du montant plus juste pourra être déterminée, en accord entre les deux parties, dans le cadre de la convention conclue entre le producteur et Grenoble-Alpes Métropole.

Ex : Montant RS = V collecté par semaine * surface occupée / surface totale du bâtiment * nb de semaine de production * tarif au litre

c) Non exonération de la TEOM

Aucune exonération de TEOM ne pourra être accordée aux personnes assujetties à la redevance spéciale.

Comme pour l'ensemble des locaux situés sur le territoire, le conseil métropolitain a décidé de ne pas exonérer de la TEOM. En effet, la collectivité considère que la TEOM est un impôt qui finance également le service de traitement des déchets.

Cette décision trouve également son fondement dans le fait que la TEOM ne revêt pas le caractère d'une redevance pour service rendu mais celui d'une imposition à laquelle est normalement assujetti tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties d'un bien situé dans la commune où fonctionne le service des ordures ménagères.

VII Révision des montants de la redevance spéciale

a) La révision des tarifs :

Les tarifs de la redevance spéciale pour les déchets résiduels et recyclables assimilables aux déchets ménagers sont fixés par délibération du conseil métropolitain en fonction des coûts de collecte et de traitement.

b) L'évolution des volumes collectés

Le montant de la redevance est proportionnel aux volumes de déchets collectés fixé dans la convention conclue entre Grenoble-Alpes Métropole et le redevable.

Toute évolution à la hausse ou à la baisse des volumes de déchets collectés donnera lieu à une réévaluation, réalisée de manière contradictoire par les parties, des quantités présentées à la collecte. Cette modification fera l'objet d'un avenant à la convention et le montant de la redevance spéciale sera recalculé sur la base des nouveaux volumes collectés.

c) La modification du niveau de service

Par la collectivité :

Le redevable est tenu informé par courrier de toute modification du niveau de service assuré par Grenoble-Alpes Métropole (ex : fréquence de collecte) conduisant ou non au calcul d'un nouveau montant de la redevance ainsi que de la mise en œuvre de toute collecte sélective particulière (ex : papiers – cartons).

En cas d'évènement imprévisible évènement extérieur indépendant de sa volonté (intempéries, épisodes neigeux, grèves, catastrophe naturelle, inondation, travaux ponctuels, inaccessibilité du lieu de collecte...), Grenoble-Alpes Métropole peut modifier l'organisation de ses collectes afin de rattraper des collectes supprimées. Aucune indemnité n'est due si une ou plusieurs tournées de collecte sont supprimées et rattrapées.

Par le redevable :

Grenoble-Alpes Métropole devra être informée par courrier de toute modification du niveau de service attendu par le redevable (ex : augmentation ou diminution du nombre de semaines de collecte dans l'année) donnant lieu au calcul d'un nouveau montant de la redevance.

Pour toute modification du niveau de service par la collectivité ou le redevable conduisant au calcul d'un nouveau montant de la redevance spéciale, la conclusion d'un avenant à la convention est nécessaire.

Ces évolutions doivent cependant s'établir sur une durée suffisante pour entraîner un avenant à la convention et la modification du montant calculé initialement, et ne peuvent être inférieures au douzième du prévisionnel annuel.

VIII Conditions de facturation et de paiement de la redevance spéciale

Selon le volume annuel de déchets collectés et le montant de la redevance, Grenoble-Alpes Métropole peut procéder à une facturation trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Les factures sont établies par Grenoble Alpes Métropole le dernier mois de chaque trimestre, semestre ou année, selon le mode de facturation retenu avec le redevable.

Les sommes dues seront réglées directement auprès de la Trésorerie Municipale de Grenoble à réception, et dans le délai maximum des 30 jours suivants la réception de la facture.

Le défaut de paiement dans le délai imparti entrainera la suspension du service jusqu'au règlement des sommes dues.

Le non-paiement de la dette dans un délai de 30 jours suivant la réception d'un courrier de mise en demeure pourra entraîner la résiliation de la convention.

Les établissements, connaissant des difficultés de stockage et d'évacuation de leurs déchets d'emballages cartons, peuvent bénéficier d'une collecte sélective des cartons. Ce service de Grenoble-Alpes Métropole est actuellement réalisé en partenariat avec une structure d'insertion par l'emploi.

I Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exécution de l'enlèvement des cartons, leur transport et leur traitement en vue du recyclage, ainsi que le montant de redevance spéciale applicable à ce service spécifique.

Ce service est proposé à l'ensemble des établissements et entreprises, présents sur la commune de Grenoble et ses communes limitrophes, qui souhaitent bénéficier d'un ramassage régulier de leurs cartons.

II Nature des déchets collectés

Les déchets collectés sont exclusivement des cartons d'emballages, propres et secs. Les cartons doivent être débarrassés de tout autre déchet (sacs, films plastiques, polystyrène, déchets alimentaires, déchets divers....).

III Modalités d'accès au service

a) Inscription au service

Le commerçant souhaitant bénéficier du service de collecte des déchets cartons devra impérativement s'être préinscrit selon les modalités suivantes :

- renseignement d'une demande d'inscription sur le site internet : www.mesdechetspro.fr,
- ou renseignement du formulaire d'inscription délivré par la structure d'insertion réalisant le service.

Une fois son inscription réalisée, le commerçant recevra 1 badge d'accès, 15 jours environ après validation de son inscription. Toute demande de badges supplémentaires sera facturée selon le tarif en vigueur défini par délibération du conseil métropolitain.

Ces badges permettent notamment de :

- Identifier le commerçant
- Valider le volume de déchets cartons collecté

Lors de chaque ramassage, le volume est validé de manière contradictoire entre le commerçant et l'agent de la structure d'insertion.

b) Indisponibilité d'un badge d'accès

En cas de perte ou de vol d'un badge d'accès, le commerçant devra avertir Grenoble-Alpes Métropole par signalement sur le site dans la partie « gestion de badge ». Dès que le signalement du vol ou de la perte de badge est pris en compte, le badge est invalidé afin d'éviter toute utilisation frauduleuse.

Le commerçant peut effectuer une nouvelle demande de badge sur le site internet qui lui sera facturé selon le tarif en vigueur.

Si le commerçant est en mesure de fournir son numéro d'identifiant (preuve de son inscription au service), le prestataire pourra enlever les cartons et ceci fera l'objet d'une facturation au tarif en vigueur pour chaque enlèvement sans badge.

c) Désinscription du service

Afin de ne plus bénéficier du service, le commerçant devra le signifier par courrier à Grenoble Alpes Métropole Direction de la Collecte et du Traitement des déchets – 3 rue Malakoff – 38031 Grenoble cedex 01.

Le badge sera invalidé dans un délai de 15 jours maximum suivants la réception de la demande.

Tout commerçant n'utilisant pas le service pendant une durée supérieure à un an sera automatiquement désinscrit, ses badges seront désactivés.

d) Responsabilités

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la facturation. Le destinataire des données est Grenoble-Alpes Métropole. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le commerçant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il peut s'adresser à Grenoble-Alpes Métropole.

Le commerçant doit informer Grenoble-Alpes Métropole de tout changement relatif à son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du service, par l'intermédiaire de son espace privé de « mesdechetspro.fr », par télécopie, ou par courrier.

IV Modalités et conditions de la collecte

a) Conditions de présentation des cartons par l'établissement

Les cartons doivent être pliés et déposés dans des rolls ou sur des palettes le jour de la collecte uniquement. L'établissement s'engage à déposer les cartons de façon à faciliter leur enlèvement.

Les cartons doivent être déposés dans un endroit accessible, en rez-de-chaussée, au plus près de la voie publique et de manière à éviter l'encombrement de la chaussée et de la voirie. Le lieu sera défini en accord avec Grenoble Alpes Métropole ou son prestataire.

b) Conditions de ramassage par Grenoble Alpes Métropole des cartons

La collecte est effectuée en semaine (hors week end et jours fériés) selon un planning convenu avec l'établissement.

Le mode de ramassage est manuel. La collecte des cartons en hyper-centre ville est réalisée en fonction des conditions d'accès imposées par la commune (ex : horaires spécifiques d'accès des véhicules dans les zones piétonnes).

Le service est assuré pour un volume ne pouvant dépasser 10 m³ par tournée (hors proximité du circuit de collecte des cartons).

Au-delà de 10 m³ de cartons collectés par tournée, les déchets cartons de l'entreprise ou l'établissement ne seront pas collectés par Grenoble-Alpes Métropole.

Grenoble-Alpes Métropole ou son prestataire se réserve le droit de ne pas collecter les déchets présentés dans les cas où l'établissement ne respecterait pas les conditions énoncées dans les articles II et III du présent règlement.

V Modalités de calcul de la redevance de collecte des cartons

La redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu, sur la base du volume de déchets collectés et sur la base des tarifs adoptés par délibération du conseil métropolitain.

a) Calcul de la redevance pour la collecte des cartons

Elle est calculée à partir des éléments suivants :

A - Volume de carton (en litre) collecté par période de facturation déterminée,

B - Le tarif au litre tenant compte du coût de la collecte, du transport, du conditionnement et du traitement des cartons.

La formule de calcul est la suivante pour la collecte et le traitement des cartons :

Montant annuel de la redevance spéciale = A x B

Les établissements qui sont déjà assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne bénéficient d'aucune déduction de volume dans le cadre de cette prestation.

b) Montant des tarifs

Une délibération du conseil métropolitain fixe les tarifs. Ce tarif est exonéré de TVA.

En cas de non-respect des consignes de tri des cartons tel qu'énoncés à l'article II, Grenoble-Alpes Métropole se réserve également le droit d'appliquer aux volumes concernés le coût relatif au déclassement des déchets recyclables dont le tarif est fixé par délibération du conseil métropolitain.

VI Révision annuelle du tarif de la collecte des cartons

a) Révision du tarif :

Le tarif de la redevance spéciale du service d'enlèvement et de traitement des cartons peut être révisé par délibération du conseil métropolitain de Grenoble Alpes Métropole en fonction des coûts de collecte et de traitement.

Cette révision sera applicable de plein droit à l'établissement. L'établissement aura été informé au préalable par courrier de l'évolution du tarif.

b) Modifications du niveau de service

Toute modification du niveau de service assuré par Grenoble Alpes Métropole ou son prestataire donnera lieu à une information de l'établissement par courrier. Par ailleurs, une modification du niveau de service attendu par l'établissement donnera lieu à une information de Grenoble Alpes Métropole ou de son prestataire.

VII Conditions de facturation et de paiement

a) Facturation

Grenoble Alpes Métropole procède à une facturation trimestrielle. Les factures sont établies par Grenoble Alpes Métropole au terme de chaque trimestre.

b) Paiement

Les sommes dues seront réglées directement auprès de la Trésorerie Municipale de Grenoble à réception, et dans le délai maximum des 30 jours suivants la réception de la facture.

Le défaut de paiement dans le délai imparti entraînera la suspension du service jusqu'au règlement des sommes dues.

Le non-paiement de la dette dans un délai de 30 jours suivant la réception d'un courrier de mise en demeure pourra entraîner la résiliation de la convention.

c) Règlement des litiges

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution du présent règlement seront portés devant le Tribunal compétent.